

## Fiche d'inscription Franchising Day 28/02/2019

### 1. Société (nom qui paraîtra dans notre communication)

Nom Enseigne : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal + Localité : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ Internet : \_\_\_\_\_

### Personne responsable (du suivi du dossier, envoi du courrier, vade-mecum...)

M / Mme - Nom + Prénom : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

### 2. Facturation

Société : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal + Localité : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

TVA : \_\_\_\_\_ Responsable facturation : \_\_\_\_\_

Merci d'indiquer, si nécessaire, votre numéro de bon de commande (PO Number) : \_\_\_\_\_

### 3. Réservation

La société susmentionnée réserve aux conditions définies ci-dessus, après avoir pris connaissance du règlement général figurant au verso et qu'elle déclare accepter sans réserve :

	<b>Membre FBF</b>	<b>Non-Membre FBF</b>
<input type="checkbox"/> Stand de 4 m <sup>2</sup>	1.950,00 € htva	2.350,00 € htva
<input type="checkbox"/> Stand de 8 m <sup>2</sup>	3.450,00 € htva	3.850,00 € htva
<i>Le stand comprend les cloisons, la moquette, le mobilier de base, le visuel sur 1 panneau</i>		
<b>Total (HTVA)</b>		_____ €

Nom et qualité du signataire juridiquement responsable :

Cachet de la société

Je suis d'accord de me tenir au courant des actualités de la franchise.

Date :

Signature :

Initiative



Organisation



Fédération belge de la Franchise • Allée de la Recherche 12 • B-1070 Bruxelles • Tél +32 (0)2 523 97 07  
[info@fbf-bff.be](mailto:info@fbf-bff.be) • [www.fbf-bff.be](http://www.fbf-bff.be) • TVA BE 0448 319 845 • BNP Paribas Fortis BE75 2100 6657 1051

Enjeu • Avenue Constantin de Gerlache 41 • B-4000 Liège • Tél +32 (0)4 254 97 97  
[ft@enjeu.be](mailto:ft@enjeu.be) • [www.enjeu.be](http://www.enjeu.be) • TVA BE 0428 469 091 • Banque BE87 0013 6055 0894

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Franchising Belgium Day est organisé par Enjeu et la Fédération belge de la Franchise. L'entrée de cet événement est ouverte au grand public et aux professionnels intéressés au développement de la franchise et du commerce associé. En signant leur bulletin de participation, les participants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni réserve, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions annexes à celui-ci ainsi que toute autre disposition nouvelle qui pourra être imposée par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de l'événement par les organisateurs, même celles signifiées verbalement. Si pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs, l'événement ne peut avoir lieu, les participants en seront avisés immédiatement et les sommes restantes disponibles après paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les participants au prorata des sommes versées par chacun d'eux qui renoncent à exercer tout recourt à charge des organisateurs. Les organisateurs se réservent le droit de modifier, toutes les fois qu'ils le jugeront utile pour l'organisation générale de l'événement, l'importance et la disposition des emplacements attribués. En aucun cas, l'usage de ce droit ne pourra donner lieu à un quelconque dédommagement en faveur de l'Exposant.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Une demande de participation doit être signée et être établie sur le bulletin de participation officiel ; la demande de participation constitue une offre irrévocabile de participation pour une surface de stand égale ou inférieure à celle sollicitée que l'organisateur peut librement accepter ou refuser dans les conditions indiquées ci-dessous. L'envoi par l'organisateur du bulletin de participation ne constitue pas de sa part une offre de participation. Les documents et la publicité concernant la présentation et la promotion de l'événement, avant et après la signature du bulletin de participation, n'ont qu'une valeur indicative et n'engagent pas l'organisateur. Seul le bulletin de participation, le présent règlement général et les conditions générales figurant sur les factures définissent les droits et obligations des parties. L'organisateur statue sur les demandes d'admission et peut déléguer cette mission à un comité intéressé à la bonne tenue de l'événement. La demande de participation peut être refusée notamment lorsqu'elle concerne un participant dont les produits et/ou les services et/ou la publicité ne sont pas conformes à la réglementation, dont la solvabilité est douteuse, dont les pratiques commerciales ne sont pas honnêtes et, d'une manière générale, dont la présence pourrait nuire à la qualité, au caractère et à l'image de marque de l'événement. Toute réclamation concernant le rejet d'une demande de participation doit être adressée sous pli recommandé avec accusé de réception aux organisateurs dans un délai de 8 jours suivant la notification de la décision critiquée ; passé ce délai, la décision de rejet ne pourra plus faire l'objet d'une quelconque contestation. Le rejet d'une demande de participation ne donne droit à aucune indemnité et les sommes versées par l'exposant lui seront restituées à l'exclusion des frais d'ouverture du dossier qui restent acquis aux organisateurs (100€htva). L'admission à une journée n'engendre aucun droit acquis au profit du participant pour les événements suivants. En cas de litige entre deux ou plusieurs exposants, avant ou pendant l'événement, les organisateurs ou le comité peuvent refuser l'admission ou annuler l'inscription de tous ou de certains des exposants en litige dès que celui-ci aura été porté à leur connaissance ; la décision sera prise par les organisateurs ou le comité souverainement et sans recours possible sur base des pièces produites par les exposants en litige qui devront être communiquées immédiatement, au besoin par fax, dès que les organisateurs ou le comité les demandent; cependant, si le litige est porté à la connaissance des organisateurs ou du comité plus d'un mois avant le début de l'événement, les exposants en litige seront convoqués par lettre recommandée pour une réunion au cours de laquelle ils pourront donner toute explication utile sur leur différend afin de permettre aux organisateurs ou au comité de prendre une décision après un débat contradictoire ; les articles 2 et 4 du règlement seront d'application pour tout ce qui concerne le remboursement des sommes déjà versées par les exposants en litige. Aucun dommage et intérêt ne pourront être réclamés aux organisateurs ou au comité sans préjudice du droit des exposants de réclamer en justice leurs dommages à charge de l'un d'eux sans mettre en cause les organisateurs ou le comité.

### ARTICLE 3 : PAIEMENTS

Les paiements se feront en euros dans les délais suivants :

Le montant de la facture est à verser au plus tard 30 jours avant le début de l'événement et au plus tard 60 jours après la facturation.

### ARTICLE 4 : RETRAIT

Seuls les participants en règle de paiement pourront participer à l'événement ; en cas d'annulation avant le 1er décembre 2018, seuls des droits d'inscription seront exigés (100€ htva). En cas d'annulation après le 1er décembre 2018, toutes les sommes convenues au titre de la location du stand seront acquises aux organisateurs même en cas de relocation à un autre exposant. Toute annulation doit être transmise par pli recommandé aux organisateurs pour être prise en compte. Dans le cas où un participant, pour une cause quelconque n'occupe pas son stand dans les 24 heures précédant l'ouverture de l'événement, il sera considéré comme démissionnaire et les organisateurs pourront disposer de ce stand comme ils l'entendent, sans que le participant défaillant puisse réclamer ni remboursement ni indemnités, même si le stand est attribué à un autre participant. Le fait pour un participant de ne pas respecter une quelconque de ses obligations et notamment les conditions de paiement autorise les organisateurs à faire application des stipulations prévues dans le présent article.

### ARTICLE 5 : CESSION OU SOUS-LOCATION

Sauf autorisation des organisateurs qui doit être écrite et préalable, le bulletin de participation ne peut viser qu'une seule enseigne commerciale qui sera seule autorisée à figurer sur le stand loué; en outre, le participant ne peut céder, sous-louer ou partager, même à titre gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte de l'événement.

### ARTICLE 6 : CATALOGUE

Les organisateurs se réservent le droit exclusif de la publication ou de la vente des catalogues généraux ; les renseignements nécessaires à la rédaction de ces catalogues sont fournis par les participants sous leur responsabilité. Les organisateurs ne sont pas responsables des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui peuvent se produire et se réservent le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'ils le jugeront utiles, ainsi que de refuser de modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants. Les organisateurs n'ont pas l'obligation de publier ou de vendre de tels catalogues.

### ARTICLE 7 : CLAUSE APPLICABLE AUX CONSULTANTS EN FRANCHISE ET À TOUTE PERSONNE QUI EST À L'INITIATIVE OU QUI EST RESPONSABLE DE LA PUBLICATION DE DOCUMENTS RELATIFS AUX PARTICIPANTS À L'ÉVÉNEMENT

Cette clause est destinée à régler le problème de la participation à l'événement de la franchise et des réseaux commerciaux de consultants agréés ou non par la Fédération Belge de la Franchise et de la présentation des participants à l'événement dans les documents publiés à leur initiative ou sous leur responsabilité. Le consultant qui n'est pas agréé par la Fédération Belge de la Franchise ne peut se prévaloir de son appartenance à cette Fédération même s'il représente un ou plusieurs franchiseurs membres de la Fédération. Par ailleurs,

afin d'éviter toute confusion dans le public entre les franchiseurs membres de la Fédération Belge de la Franchise et ceux qui ne le sont pas, le consultant s'engage à faire une distinction nette et apparente entre ceux-ci. En conséquence, lorsqu'un consultant agréé représente des franchiseurs non membres de la Fédération Belge de la Franchise, il ne pourra pas apposer sur l'emplacement loué à l'événement de la franchise et des réseaux commerciaux, le sigle de la Fédération Belge de la Franchise à proximité de la dénomination et de la publicité concernant ces franchiseurs. Lorsqu'un consultant non agréé représente des franchiseurs membres de la Fédération Belge de la Franchise, il ne pourra se prévaloir, à son profit, de la qualité de membre de la Fédération Belge de la Franchise, et ne pourra apposer sur l'emplacement loué à l'événement de la franchise et des réseaux commerciaux le sigle de la Fédération Belge de la Franchise à proximité de la publicité le concernant. En tout état de cause, si le consultant représente un ensemble de franchiseurs dont certains sont membres de la Fédération Belge de la Franchise et dont d'autres ne le sont pas, il veillera à distinguer clairement ceux qui le sont de ceux qui ne le sont pas. Les mêmes distinctions seront opérées dans toute publication diffusée à l'occasion de l'événement à l'initiative d'un participant ou dont la responsabilité incombe à un participant. Seuls les franchiseurs, membres effectifs de la FBF et les consultants, membres associés et agréés par elle, peuvent mentionner leur appartenance à la Fédération Belge de la Franchise et utiliser le logo de la Fédération dans leurs communications. Les organisateurs de l'événement se réservent le droit d'enlever ou masquer toute inscription ne respectant pas le présent règlement.

### ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'organisateur décline toute responsabilité, notamment celle concernant toute faute ou dommage provoqué par un membre du personnel de l'exposant, ainsi que tout dommage ou vol qui pourrait survenir au matériel exposé par les participants, pour quelque raison que ce soit. Sauf sa propre faute, l'organisateur ne peut être tenu responsable si, pour quelque cause que ce soit, le lieu dans lequel l'événement est organisé était totalement ou partiellement indisponible et/ou l'accès à ce lieu totalement ou partiellement impossible.

### ARTICLE 9 : INSTALLATION, RÉPARTITION ET DÉMONTAGE DES STANDS

Les participants s'engagent à se soumettre aux directives des organisateurs pour tout ce qui concerne la démontage des stands, leur installation, leur décoration et leur démontage. Les participants ne pourront occuper une surface plus importante que celle qui leur est concédée ni occuper les allées destinées aux visiteurs. Durant les heures d'ouverture de l'événement, la présence sur le stand d'au moins une personne déléguée par la société exposante est obligatoire.

### ARTICLE 10 : DÉGUSTATIONS

L'exposant est autorisé à faire déguster son produit aux candidats potentiels que représentent les visiteurs. Néanmoins, afin de préserver le caractère professionnel de l'événement et l'ambiance de travail qui doit y réigner, les dégustations sont soumises à certaines conditions restrictives: il doit s'agir de petites quantités, type "portions de dégustation"; celles-ci doivent se faire à l'intérieur du stand et ne mobiliser au maximum qu'un tiers de la surface totale du stand; elles ne peuvent provoquer aucune nuisance de quelque type que ce soit (odeurs, bruits, files, etc...) pour les stands voisins; la vente est interdite. L'organisateur se réserve le droit d'exiger, à tout moment, l'interruption de l'activité dès lors qu'il estime que celle-ci provoque une nuisance de quelque nature que soit (odeurs, bruits, files,...). Cette décision ne pourra être contestée par le participant qui devra se soumettre à l'injonction et prendra toutes les mesures utiles pour faire cesser immédiatement la (les) nuisance(s); à défaut, l'organisateur pourra prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour remédier à la situation. La décision de l'organisateur n'ouvrira aucun droit à réclamation ou indemnité.

### ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'organisateur assure en incendie, tant pour son compte que pour celui des exposants, le matériel de stand (structure) et le mobilier mis à la disposition (dommages résultant d'un incendie, pouvant affecter les immeubles et/ou mobiliers, propriété du Hof ter Delft à Ekeren. L'exposant est tenu d'assurer : sa responsabilité civile vis à vis des tiers; son propre matériel contre tout dégât: incendie, vol, dégradation, etc.. Le matériel et/ou le mobilier mis à sa disposition par l'organisateur ou par le Hof ter Delft à Ekeren contre tout dommage. L'exposant doit prévoir une clause d'abandon de recours contre l'organisateur et les occupants du Hof ter Delft à Ekeren.

### ARTICLE 12 : SÉCURITÉ

Les participants sont tenus de respecter les mesures de sécurité imposées par les organisateurs qui se réservent le droit de vérifier le respect de ces mesures. Les décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

### ARTICLE 13 : VADE-MECUM

Un vade-mecum reprenant tous les renseignements d'ordre pratique et technique sera envoyé à chaque exposant. Celui-ci contiendra notamment les bons de commandes concernant une série de services, tous optionnels, que l'organisateur met à la disposition des exposants : location de mobilier supplémentaire, restauration, ...

### ARTICLE 14 : ORDRE INTÉRIEUR

L'organisateur a pour ambition d'organiser un événement professionnel et de qualité. À cette fin, il assure le respect des engagements spécifiés dans le présent règlement. L'organisateur peut prendre toutes mesures et moyen utiles afin de faire respecter l'ensemble des prescriptions reprises au règlement et de permettre le déroulement serein et professionnel de l'événement.

### ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux conditions figurant sur le bulletin de participation ainsi qu'à toute disposition quelconque édictée par les organisateurs peut entraîner l'exclusion des participants même sans mise en demeure, sans préjudice des dommages et intérêts dus aux organisateurs.

### ARTICLE 16 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les organisateurs se réservent le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions chaque fois que cela leur paraîtra nécessaire. En cas de contestation, sauf urgence, les parties tenteront d'abord de se concilier. En cas d'échec de la conciliation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront seuls compétents pour régler les contestations.